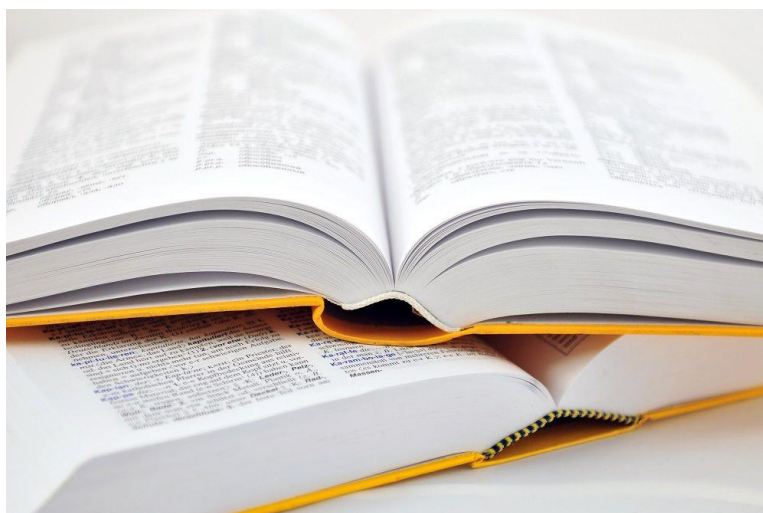


Cumul emploi-retraite - du nouveau pour les travailleurs indépendants



Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) annonce l'instauration de nouveaux droits à retraite complémentaire pour les travailleurs indépendants en cumul emploi-retraite intégral.

La réforme des retraites de 2023 a permis aux retraités en situation de cumul-emploi retraite intégral d'acquérir de nouveaux droits à retraite et de liquider une seconde pension s'ajoutant à la première. Toutefois, cela ne concerne que la retraite de base. Le gouvernement avait appelé les organismes en charge de la retraite complémentaire des différents corps de professions à mettre en place, individuellement, des mesures offrant les mêmes possibilités pour la retraite complémentaire.

Après certaines caisses de retraite complémentaire de professions libérales (la CAVP pour les pharmaciens, la CARPIMKO pour les auxiliaires médicaux, la CARCDSF pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, et la CIPAV pour un certain nombre de professions libérales non réglementées), et l'AGIRC-ARRCO

(caisse de retraite complémentaire des salariés), c'est au tour du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) d'instaurer l'acquisition de nouveaux droits à retraite complémentaire, à compter du 1er janvier 2025, pour les affiliés de la Sécurité sociale des indépendants (SSI).

Sont principalement concernés les artisans, les commerçants ou encore certains associés gérants de sociétés (par exemple les gérants majoritaires de SARL).

Dans un communiqué de presse, le Conseil fixe le calendrier ainsi que quelques modalités d'application.

Condition sine qua non à l'acquisition de nouveaux droits : le cumul intégral

Le travailleur indépendant non-salarié (TNS) doit être en cumul emploi retraite intégral (appelé également « libéralisé ») pour acquérir de nouveaux droits, tant au titre de la retraite de base que désormais au titre de la complémentaire. Il doit donc :

- liquider ses pensions de retraite personnelles auprès de la totalité des régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires dont il a relevé au cours de sa carrière ;
- et bénéficier du taux plein, c'est-à-dire liquider ses pensions :
 - à compter de l'âge légal en réunissant la durée de cotisation nécessaire (tous ses trimestres) ;
 - ou à l'âge de 67 ans (âge d'obtention automatique du taux plein).

Contrairement aux professions salariées, il n'est pas exigé du travailleur indépendant qu'il cesse son activité avant de pouvoir en reprendre une.

Si ces conditions cumulatives ne sont pas remplies, l'assuré entre dans le dispositif du cumul emploi-retraite plafonné. Les cotisations de retraite de base et complémentaires restent dues, mais elles n'octroient aucun droit à retraite supplémentaire. De plus, le cumul de la retraite et des revenus d'activité est limité, la pension de retraite versée à l'assuré est réduite si le plafond est dépassé.

Acquisition de nouveaux droits à retraite

À compter du 1er janvier 2025, les travailleurs indépendants en cumul emploi retraite intégral acquerront des points de retraite complémentaire en contrepartie du versement de leurs cotisations.

À notre sens, cela pourrait s'appliquer également aux assurés en cumul emploi-retraite intégral avant le 1er janvier 2025, mais les cotisations versées avant cette date ne seraient pas génératrices de droit. Seules les cotisations versées à compter du 1er janvier 2025 le seraient. En l'absence de formulation plus précise dans le communiqué de presse du CPSTI, il conviendra d'attendre la modification de l'arrêté du 9 février 2012 définissant le règlement du RCI (retraite complémentaire des indépendants) pour obtenir une confirmation.

Le calcul des droits acquis dans le cadre du cumul emploi-retraite intégral s'effectuera dans les mêmes conditions que celles applicables à la liquidation de la première pension du RCI. Ainsi, les deux tranches de cotisations seront génératrices de droits. Il n'y a pas de limitation au nombre de points de retraite complémentaire acquis au titre de la 2^{de} pension.

Liquidation de la 2^{de} pension de retraite complémentaire

La pension de retraite complémentaire des travailleurs indépendants est calculée de la façon suivante : nombre de points x valeur de service du point

La seconde pension de retraite peut être liquidée à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les points acquis durant le cumul emploi-retraite se verront appliqués la même valeur de service que celle de la première pension de droit personnel du RCI. Ainsi, un point RCI donnera droit au même montant de retraite qu'il ait été acquis avant ou après la liquidation de la 1^{re} pension.

Certaines modalités n'ont pas été abordées par le Conseil dans son communiqué de presse. Ainsi, des points de fonctionnement restent encore en suspens, et notamment les suivants :

- le montant de la seconde pension de retraite sera-t-il plafonné, comme c'est le cas pour la pension de retraite de base (qui ne peut pas dépasser un plafond annuel égal à 5 % du PASS, soit environ 2 300 € en 2024) ?
- une interprétation stricte de l'article L. 161-22-1 du Code de la Sécurité sociale conduit à penser que tous les assurés, y compris les travailleurs indépendants, doivent attendre 6 mois en cas de reprise de la même activité pour générer de nouveaux droits à retraite de base, cette carence sera-t-elle reprise dans le régime complémentaire ?
- quelles seront les modalités de liquidation et de versement de la 2^{de} pension complémentaire ?
- la seconde pension de retraite ouvrira-t-elle droit à réversion au profit du conjoint survivant ?
- lorsque le travailleur indépendant liquide sa 2^e pension et continue ou reprend une activité après cette 2^e liquidation, ses cotisations génèrent-elles des droits permettant la liquidation d'une 3^e pension ?

Il convient d'attendre une nouvelle communication ou la modification de l'arrêté du 9 février 2012 définissant le règlement du RCI pour obtenir la réponse à ces questions.

Vous souhaitez contacter notre ingénieur fiscal et patrimonial :

- ☎ 33 1 42 85 80 00
- ✉ info@maubourg-entreprise.fr